

Exonération des plus-values de cession de parts de SCP



© 2021 Les Echos Publishing

Sur option, les plus-values réalisées lors de la vente de l'intégralité des parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, détenues par un associé qui y exerce son activité professionnelle, peuvent être exonérées si la valeur des parts ainsi transmises n'excède pas 500 000 €.

Précision : l'exonération est totale si la valeur des parts sociales transmises est inférieure à 300 000 €. Elle est partielle et dégressive lorsque cette valeur est comprise entre 300 000 € et 500 000 €.

Pour bénéficier de cette exonération, l'activité dans la société dont les parts sont transmises doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans. En outre, le cédant des parts ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire en raison de la participation qu'il y détient ou des fonctions qu'il y exerce, et ce de façon continue au moment de la cession et pendant les 3 ans qui suivent. Plus précisément, le cédant ne doit détenir aucun droit de vote, ni aucun droit aux bénéfices sociaux dans l'entreprise cessionnaire.

Application de cette règle a été faite par les juges dans l'affaire récente suivante. Deux associés d'une société civile professionnelle (SCP) d'avocats avaient cédé aux autres associés du cabinet l'intégralité de leurs parts sociales. À cette occasion, ils avaient réalisé une plus-value, qu'ils

avaient placée sous le régime d'exonération précité. À tort, selon la Cour administrative d'appel, qui avait considéré que la condition tenant à l'absence de liens entre le cédant et le cessionnaire n'était pas satisfaite. En effet, pour elle, le cessionnaire des parts était la SCP elle-même. Or les cédants s'étaient vu attribuer, un mois après la cession, 4 parts en industrie de la SCP, leur ouvrant droit, notamment, à un partage des bénéfices sociaux.

Faux, a tranché le Conseil d'État qui a souligné que la détention des nouvelles parts par les associés du cabinet ne pouvait être assimilée à une détention par la SCP elle-même, cette dernière ayant une personnalité juridique distincte. Pour les juges, la SCP n'était donc pas le cessionnaire des parts cédées. En conséquence, les deux avocats n'avaient pas cédé leurs parts à un cessionnaire dans lequel ils détenaient ensuite des droits dans les bénéfices sociaux du fait de l'attribution des parts en industrie. Le redressement a donc été annulé.

[Conseil d'État, 19 mai 2021, n° 430265](#)

© 2021 Les Echos Publishing